



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019284-0002 du 11 octobre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

société POIRIER Jean SARL

Commune de VILLE SOUS LA FERTE

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- VU la demande présentée par la société POIRIER Jean SARL le 27 juillet 2018, sollicitant l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 10 décembre 2018 sur la demande d'autorisation d'exploiter et les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- VU l'article R 111-2 et les articles R 111-5 et 6 du Code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2019, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes ;
- VU la décision n° E18000176/51 du 20 décembre 2018 du vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2019038-0001 du 7 février 2019, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 mars au 15 avril 2019 inclus ;
- VU la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, JUVANCOURT, et LAFERTÉ-SUR-AUBE ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 14 mai 2019 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, JUVANCOURT, et LAFERTÉ-SUR-AUBE ;
- VU les avis exprimés par les différents services consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date 7 janvier 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 5 septembre 2019 ;
- VU les observations émises par l'exploitant, par courrier du 23 septembre 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le décret 2019-292 du 9 avril 2019 a supprimé le régime de l'autorisation au profit de l'enregistrement pour les centrales d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixe les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant au cours de la procédure ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions ne peuvent être modifiées sans nouvelle évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est accessible aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que la défense extérieure contre l'incendie s'avère satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité incendie s'avère satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le respect de ces prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - Portée de l'autorisation d'exploiter et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
Article 1.1.3. Durée d'application de l'arrêté.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	6
CHAPITRE 1.6 Surveillance des rejets dans l'air.....	7
CHAPITRE 1.7 Surveillance des rejets dans l'eau.....	9
CHAPITRE 1.8 bruit.....	9
CHAPITRE 1.9 Cadre de vie.....	9
TITRE 2 – Délais et voies de recours – publicité - exécution.....	10
CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ et PUBLICITÉ.....	10

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POIRIER Jean SARL, dont le siège social est situé RD396 10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dont la nature des installations est détaillée à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.1.3. DURÉE D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	2521.1	E	Production d'enrobés à chaud : capacité : 80.000 tonnes par an
Installation de broyage, concassage, criblage (...) de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2515.1c	D	Puissance totale installée de 134 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10000 m ²	2517.2	D	Superficie de l'aire de transit de matériaux : 5.000 m ²
Houille, coke, lignite, charbon de bois,	4801.2	D	Cuve de stockage de bitume d'une

goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses la quantité totale susceptible d'être présente sur site étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t			capacité de 98 t
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³	2516	NC	Transit de 40 m ³ de filler

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, citées à l'article 1.2.1 ci-avant, sont situées sur les terrains suivants :

Commune	Parcelles	
VILLE-SOUS-LA-FERTÉ	Section ZH	Parcelle n° 25 superficie cadastrale 39.121m ²

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Avant la mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type « industriel ou artisanal » ou selon l'usage défini par les documents d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

CHAPITRE 1.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

L'exploitant effectuera des mesures de la qualité de l'air à la mise en service de l'unité de production. Il mesurera les paramètres prévus dans le programme de surveillance.

Les prélèvements et analyses des rejets dans l'air seront réalisés par un organisme indépendant accrédité. En application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le programme de surveillance applicable sera le suivant :

Composants	VLE
Poussières totales	20 mg/m ³
Monoxyde de carbone	500 mg/m ³
Oxyde de soufre	300 mg/m ³
Oxyde d'azote	200 mg/m ³
Composés organiques volatils (si flux horaire dépassant 2kg/h)	50 mg/m ³
COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/98 (si flux horaire dépassant 0,1kg/h)	20 mg/Nm ³
Substances dites CMR (flux horaire max. supérieur ou égal à 10g/h)	2 mg/m ³ en COV
Cadmium, mercure et thalium, et leurs composés (si flux horaire dépasse 1g/h)	0,05 mg/m ³ par métal, 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés (si flux horaire total dépassant 5g/h)	1 mg/m ³ pour la somme des métaux
Plomb et ses composés (flux horaire dépassant 10g/h)	1 mg/m ³
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés (si flux horaire total dépassant 25g/h)	5 mg/m ³ (pour la somme des composants)
HAP	0,2 mg/Nm ³ (pour la somme des 2 substances)

Les mesures de surveillance sont réalisées aux fréquences suivantes :

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle

flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)
c) les autres cas :	
prélèvements instantanés réalisés	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
c) Plomb et ses composés :	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

L'exploitant transmettra à la municipalité de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ les résultats de ces analyses.

CHAPITRE 1.7 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Le site devra respecter toutes les mesures de prévention et de protection présentées dans le dossier de demande, à savoir principalement :

- Création d'un second bassin de rétention et de nouveaux systèmes de collecte pour les eaux de ruissellement ;
- maintien du programme de surveillance des eaux en sortie de déshuileur à minima 2 fois par an.

Les prélèvements et analyses de la qualité des eaux en sortie de bassin seront réalisés par un organisme indépendant accrédité.

Lors de la première année d'activité du site, le pétitionnaire réalisera un contrôle des eaux, en période de hautes-eaux et en période de basse-eaux, en sortie du nouveau bassin de rétention, sur la base du programme de surveillance déjà réalisé en sortie du déshuileur, à savoir la mesure des paramètres suivant : pH, température, MES, DCO, DBO5 ; Composés organiques volatils ; Hydrocarbures totaux ; Métaux lourds (Fer, Manganèse, Aluminium, Cuivre, Plomb, Chrome, Zinc, Arsenic. Ces émissions respecteront les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les résultats des analyses seront systématiquement transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la mairie de Ville sous la Ferté.

CHAPITRE 1.8 BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. Les contrôles ultérieurs seront réalisés selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

CHAPITRE 1.9 CADRE DE VIE

L'exploitant mettra en place, avant la mise en fonctionnement de l'installation, un merlon végétalisé en périphérie Est du site. Des essences locales seront utilisées.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société POIRIER Jean SARL.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de VILLE-SOUS-LA-FERTÉ, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

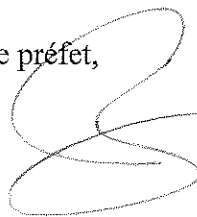
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN